Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE HENONVILLE

Arrêté municipal n°201906
ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HENONVILLE

Le Maire,
VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune d'Hénonville et fixant les modalités de concertation avec la population ;
VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 04 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU d'Hénonville ;
VU la délibération en date du 05 février 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 28 avril 2017 au 05 février 2019 ;
VU la délibération en date du 26 mars 2019 arrêtant le projet de PLU ;
VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 16 juillet 2019 ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours à partir du lundi 30 septembre 2019 sur les dispositions du projet de PLU.

Article 2 :
Monsieur Pierre DENDIEVEL, audit (ER), est désigné par le tribunal Administratif d'Amiens en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie d'Hénonville du lundi 30 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 18h00), et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.
Le dossier sera également consultable sur un support informatique accessible au public en mairie d'Hénonville aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet www.registre-dematerialise.fr/1595
Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (20 rue Talon, 60119 HENONVILLE), ou par voie électronique (enquete-publique-1595@registre-dematerialise.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :
Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie

- le lundi 30 septembre 2019 de 10h00 à 12h00,
- le mardi 08 octobre 2019 de 18h30 à 20h30,
- le samedi 19 octobre 2019 de 10H00 à 12h00,
- le jeudi 31 octobre 2019 de 16h00 à 18h00.

Article 6 :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :
Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : www.registre-dematerialise.fr/1595

Article 8 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien Libéré

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Hénonville et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.
L'avis sera également publié sur le site internet dont l'adresse est www.registre-dematerialise.fr/1595

Article 9 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en Mairie d'Hénonville,
le 09 septembre 2019,
Le Maire,
Hervé LE MAREC

MAIRIE D'HÉNONVILLE (OISE)